



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accises

Question écrite n° 115121

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la vente d'alcool à 90° par les officines pharmaceutiques. Depuis plusieurs mois, des contrôles des services des douanes ont lieu dans les pharmacies afin de comptabiliser les quantités d'alcool vendues. Des pénalités financières peuvent être imposées sous la forme d'une taxe de 15 euros par litre d'alcool commercialisé sur les trois dernières années. Des pénalités de retard sont aussi exigibles. Il semble que des redressements ont été effectués pour des quantités de 50 litres par an alors qu'il est prévu par l'article 111-0 G du CGI de créer, au-delà de 100 litres d'alcool reçus annuellement, une comptabilité matière des produits reçus et utilisés. En réaction, nombre de pharmaciens ont pris la décision de ne plus vendre ce produit. Il lui demande de clarifier la situation et de se mettre d'accord avec les professionnels concernés sur les règles applicables à la vente d'alcool officinal.

Texte de la réponse

En application de l'article 27 de la directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001, l'alcool non dénaturé, c'est-à-dire dont les caractères organoleptiques n'ont pas été modifiés selon des procédés autorisés, est soumis, pour sa vente au public, à des droits d'accises dont le montant est, pour l'année 2011, de 1514,47 euros par hectolitre, en application du code général des impôts. L'alcool dénaturé n'est pas soumis à ces droits de même que l'alcool non dénaturé servant à un usage médical ou pharmaceutique dans les établissements de santé ou les officines de pharmacie, ainsi que pour la production de médicaments. Ces dispositions ont été rappelées par le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans la Lettre des nouvelles pharmaceutiques n° 400 du 14 mai 2010 reçue par chaque pharmacien inscrit à cet ordre. Les pharmaciens d'officine peuvent acquérir de l'alcool en exonération après déclaration au service des douanes et droits indirects territorialement compétent qui leur attribue alors un numéro d'utilisateur. L'achat d'alcool pour revente aux particuliers sans dénaturation doit se faire en droits acquittés. Cette déclaration est obligatoire quelle que soit la quantité d'alcool achetée annuellement par le pharmacien, lequel doit utiliser les documents prévus par le code général des impôts, justifier que les quantités reçues correspondent aux besoins réels et normaux de l'officine et conserver les pièces justificatives. Lorsque la quantité consommée annuelle atteint ou dépasse 100 litres d'alcool, le pharmacien est tenu en plus de tenir une comptabilité matière et de noter sur un registre ou un système informatique les quantités reçues avec la date et le numéro de réception et les quantités sorties avec la date et la nature de l'utilisation. Les services compétents ont la possibilité de procéder aux contrôles relatifs à l'utilisation de l'alcool dans les officines avec un droit de regard sur les trois années écoulées, et peuvent exiger, en cas d'absence de justificatifs ou d'usage détourné, le paiement des droits d'accises non versés nonobstant les sanctions pénales prévues par les textes : amende de 15 euros à 750 euros et pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois le montant des droits fraudés. Pour ce qui concerne les usages médicaux et pharmaceutiques de l'alcool non dénaturé, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a indiqué qu'il existe des spécialités à base d'alcool modifié ou d'autres produits à usage désinfectant et disposant d'une autorisation de mise sur le marché,

pouvant être utilisées à la place de l'alcool non dénaturé. Aussi, le fait de ne plus utiliser d'alcool non dénaturé ne pose pas de problème de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115121

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 7995

Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13111